

Josée Kirps

La passion du secret

Les « archives » du SREL

Dans son *Apologie pour l'Histoire ou Métier d'Historien*¹, Marc Bloch, en parlant de la transmission des témoignages historiques, déclare que les sociétés devraient « organiser rationnellement, avec leur mémoire, leur connaissance d'elles-mêmes. Elles n'y réussiront qu'en s'attaquant corps à corps aux deux responsables de l'oubli ou de l'ignorance : la négligence, qui égare les documents ; et plus dangereuse encore, la passion du secret [...] qui les cache ou les détruit ».

Secrètes, les archives peuvent l'être pour plusieurs raisons : parce que l'administration ou le service qui les produit est secret ; parce que les documents existent bel et bien, mais ne sont pas accessibles ; parce qu'on suppose que les documents existent – ou ont existé –, mais qu'ils ont été perdus, dérobés ou transportés à l'extérieur du territoire national.

Aujourd'hui, quelque 70 ans après la déclaration de l'historien Marc Bloch, l'impératif de la transparence est devenu un lieu commun du discours administratif et politique qui semble contrecarrer cette passion du secret. Au Luxembourg, l'opinion publique a pris véritablement conscience de l'ampleur du problème avec l'affaire SREL (Service de renseignement de l'État), qui a eu une influence notoire sur les développements politiques récents. La nécessité d'un effort collectif de réflexion autour de la question des archives secrètes est plus que jamais à l'ordre du jour.

En date du 2 octobre 2013, selon les recommandations de la commission d'enquête sur le Service de renseignement de

Il est prévu de mettre en place un groupe d'historiens indépendants chargés de procéder à une évaluation et une appréciation historiques des dossiers.

l'État², l'intégralité de la banque des données SREL antérieure à 2000, tenue sous forme de fiches individuelles sur support papier et microfilms, a été transférée aux Archives nationales dans un local sécurisé « en vue de procéder à une conservation, une classification et un inventaire en vue de leur utilisation à des fins historiques et administratives ».

Dans son rapport, la commission d'enquête « estime qu'il y a lieu de [...] conférer [ces documents] à un groupe d'experts dans le but de les répertorier, classer, analyser et d'organiser leur mise à disposition des personnes fichées. Ces données accumulées au fil des années sont aujourd'hui d'un intérêt historique indéniable. Véritables témoignages d'une manière d'agir et de penser d'une époque que l'on espérait définitivement révolue, il importe maintenant d'en comprendre la portée et de l'assimiler dans la mémoire collective comme partie intégrale de notre histoire ».

Tout citoyen continue à disposer de la possibilité de s'enquérir sur l'existence ou non d'un dossier le concernant et d'en obtenir, le cas échéant, une copie, en adressant une demande directement à l'autorité de contrôle instituée à cet effet en application de l'art. 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, présidée actuellement par le procureur général d'État adjoint. Pour l'exercice de sa mission, l'autorité de contrôle a un accès direct aux données conservées désormais aux Archives nationales, ceci en présence d'un fonctionnaire des Archives nationales.

Il est prévu de mettre en place un groupe d'historiens indépendants chargés de procéder à une évaluation et une appréciation historiques des dossiers. La mission des Archives nationales dans ce contexte ne sera pas facile : avant de mettre les documents en question à la disposition d'une commission indépendante d'historiens, il faudra en dresser un inventaire aussi complet que possible. Outre la structure complexe de cette banque de données et l'absence d'un système d'organisation clair, il règne un certain flou concernant le cadre législatif entre, d'un côté, les exigences de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel,

Josée Kirps, historienne de formation, est directrice des Archives nationales depuis octobre 2003.

et les dispositions du règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 sur la consultation des fonds d'archives aux Archives nationales, de l'autre. Par ailleurs, la loi du 15 juin portant réorganisation du Service de Renseignement de l'État prévoit à l'art. 4 que « le traitement, par le Service de Renseignement, des informations collectées dans le cadre de sa mission est mis en œuvre par voie de règlement grand-ducal par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ». Or ce règlement grand-ducal n'a jamais vu le jour.

Par ailleurs, cette situation intervient à un moment où les Archives nationales se trouvent dans une situation extrêmement préoccupante, dépourvues de moyens et d'infrastructures adéquates, tiraillées entre les travaux de mise en conformité de leur bâtiment principal, les opérations de déménagement de plusieurs kilomètres de documents et la réorganisation laborieuse de leurs dépôts.

L'émergence subite de la question des archives du SREL a conduit à formuler des questions précises auxquelles il faudra trouver des réponses appropriées. L'opinion publique a pris conscience d'un coup de la sensibilité de ces données et on ne peut que se féliciter, en tant qu'historien et archiviste, du fait que ce débat soit porté sur la place publique et que les responsables politiques cherchent à trouver les solutions adéquates.

Les exemples du même genre ne font pas défaut, un des plus célèbres étant sans doute la fameuse « Fichenaissance » qui éclata en novembre 1989 en Suisse. Les membres d'une commission d'enquête parlementaire confirmèrent alors officiellement l'existence de 900 000 fiches contenant des rapports d'observations effectuées sur des personnes et des organisations sur le territoire suisse. Cette révélation a été un véritable choc soulevant de vives protestations de la part de la population suisse³. Les fiches ont par la suite été transférées aux Archives fédérales suisses, alors que le juriste René Bacher fut chargé de rédiger un rapport et de traiter les demandes des personnes concernées par l'affaire des fiches. Une commission consultative en matière de protection de l'État fut instituée et depuis 1992, l'activité de la police est surveillée par la délégation des commissions du Parlement. Le contrôle départemental de la protection de l'État relève de la compétence du secrétaire général du Département fédéral de justice et de police. Ces deux organes de contrôle ont accès à toutes les informations sans égard au secret de fonction⁴.

En Allemagne, il existe depuis début 2011 une commission d'historiens indépendante chargée de rechercher sur l'histoire du Bundesnachrichtendienst. Ce modèle, dont le professeur Wolfgang Krieger donne une description précise dans ce même numéro (p. 22), pourrait d'ailleurs servir d'exemple à la situation luxembourgeoise.

Les archives sensibles, et pour le cas du Luxembourg plus précisément les archives du SREL, démontrent la dimension politique propre aux archives et donc la nécessité de prendre les mesures administratives et législatives adéquates. Toute mesure prise et développée dans cette direction doit reconnaître de façon générale aux archives une place réelle dans la construction de l'État et de la démocratie. Les archives elles-mêmes évoluent avec l'Homme, la société et le monde. D'où leur multiplication et leur diversification avec l'apparition de nouvelles catégories d'archives et de nouvelles problématiques. Le travail de l'archiviste s'en trouve profondément modifié. Les débats autour de la transparence, de l'accès à l'information, de l'harmonisation ou du remaniement du cadre législatif existant devront être menés au Luxembourg, tout en respectant l'équilibre délicat entre l'élargissement de l'accès aux archives et la légitime protection de la vie privée et des intérêts individuels. Le devoir de préservation et le droit de savoir des générations futures ne doit pas s'opposer au devoir d'oubli et au droit à l'oubli des personnes en cause. ♦

1 Marc Bloch, *Apologie pour l'histoire ou métier d'historien*, Paris, Armand Colin, 1949 (Cahier des annales 3).

2 Rapport de la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'État, 5 mai 2013, p. 136.

3 Cf. Pia Oettel : „An alle Schweizerbürger..“, in *forum* 327, p. 10-12.

4 Cf. www.bar.admin.ch, accès aux archives.

